Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 138 401 du 12 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juin 2012, par X et X, agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de X et X, tous les quatre étant de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de *« la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'ordre de quitter le territoire datées du 22 mars 2012 et notifiées le 3 mai 2012 ».*

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juin 2012 avec la référence X
Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, les parties requérantes, dûment convoquées, ne sont ni présentes ni représentées à l'audience du 28 janvier 2015.
Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

2.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

2.2. Le droit de rôle indûment acquitté par les parties requérantes, à concurrence de 525 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par les parties requérantes, à concurrence de 525 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE